



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8387
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8387, déposé complet le 7 novembre 2024, par la société à responsabilité limitée (SARL) Letang Oulchy Energie relatif au projet de centrale agriphotovoltaïque sur la commune de Oulchy-le-Château sud, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à construire une centrale agriphotovoltaïque d'une puissance de 999 kWc relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

2. le projet s'implante sur une emprise foncière de 23 000 m² sur Oulchy-le-Château sud dans l'Aisne, les 1728 modules photovoltaïques occupant une surface de 4 463 m² ;
3. le risque de mitage du paysage agricole engendré par la hauteur des installations et leur implantation dispersée ;
4. le risque de co-visibilité des installations avec plusieurs monuments historiques (MH) de l'environnement bâti environnant : église d'Oulchy-le-Château (Classée MH), Prieuré d'Oulchy-le-Château (Classé MH), église d'Oulchy-la-Ville, (classée MH), église de Grand Rozoy (classée MH).
5. qu'il convient d'étudier ces impacts potentiels sur les paysages par la réalisation de photomontages adaptés aux enjeux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de centrale agriphotovoltaïque sur la commune de Oulchy-le-Château sud, dans le département de l'Aisne, déposé par la société à responsabilité limitée (SARL) Letang Oulchy Energie, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,